
RÈGLEMENT NUMÉRO 223
RÈGLEMENT DÉLÉGANT LE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION

CONSIDÉRANT la Politique en matière de gestion contractuelle adoptée le 10 janvier 2011 par le conseil municipal, le tout conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Clermont est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels pour lequel, conformément à la loi, un comité de sélection doit être formé et un système de pondération et d'évaluation des offres doit être établi;

ATTENDU QUE, selon l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection devant respecter les obligations de la Loi;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation du projet de règlement ont été donné lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 15 mars 2018;

ATTENDU QUE l'emploi du générique masculin aux présentes a pour seul but d'alléger le texte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Paquette, appuyé par Julie Therrien et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que soit décréter ce qui suit :

Que le règlement numéro 213 intitulé « Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION

Le conseil délègue au directeur général de la Municipalité le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout comité de sélection ainsi formé par le directeur général doit être composé de trois (3) personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal.

ARTICLE 4 : CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par le directeur général pour constituer le comité de sélection doivent :

- Être disponibles;
- Avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres;
- Ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres d'un comité de sélection doivent :

- Procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions pertinentes de la loi, et plus particulièrement de la procédure et des règles mises en place à l'article 938.0.1.1 du Code municipal du Québec;
- Procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions incluses aux documents d'appel d'offres;
- S'engager à agir fidèlement et conformément au mandat confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- Procéder à une analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- S'engager à garder le secret sur leur nomination et sur les délibérations effectuées en comité;
- Prendre les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt;
- Dénoncer tout intérêt dans l'appel d'offres et, le cas échéant, mettre fin immédiatement au mandat.

ARTICLE- 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Daniel Céleste
Maire

Lise Therrien
Directrice générale

Avis de motion donné le : 15 mars 2018
Règlement adopté le : 3 avril 2018
Publié le : 4 avril 2018
En vigueur le : 4 avril 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Lise Therrien, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité du Canton de Clermont, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, le troisième (4^e) jour d'avril deux mille dix-huit.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce troisième (4^e) jour d'avril deux mille dix-huit.

Lise Therrien, Directrice générale et secrétaire-trésorière